

COMMENT FORMULER VOTRE DECLARATION D'INTERET GARANTISSANT VOTRE INDEPENDANCE ?

Conformément au décret du 24 juin 2003, chaque collègue doit s'assurer de l'indépendance du demandeur d'une habilitation en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels au moyen d'une déclaration d'intérêt produite sur l'honneur par ce dernier.

Cette déclaration est destinée à permettre à l'intervenant – qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale – de porter à la connaissance du collège tous les intérêts, directs ou indirects, susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions. Cette objectivité est une objectivité fonctionnelle, qui, entendue comme telle, peut rester conforme au lien de subordination qui lie les intervenants recrutés à leur employeur. Le contrat de travail ne doit pas faire obstacle au libre exercice de sa mission par l'intervenant employé.

La déclaration doit comporter notamment les informations suivantes :

- les activités donnant lieu à rémunération personnelle autres que celles liées à la fonction déclarée ;
- la conduite ou la participation à des missions particulières (travaux scientifiques, rapports d'expertise, activités de conseils, etc.) ;
- les activités donnant lieu à un versement au budget d'une institution (une association, par exemple) ;
- le cas échéant, d'autres liens, familiaux, associatifs, etc.